

N° 384

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1987.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 août 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, tendant à confier aux départements la charge des lycées.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude HURIET, Pierre SCHIELÉ, Henry GÆTSCHY, Rémi HERMENT, Pierre BRANTUS, Jean FRANCOU, Louis JUNG et Jean PUECH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Collectivités locales.** — Décentralisation - Départements - Établissements scolaires - Lycées - Régions - Répartition des compétences.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les lois de décentralisation relatives à l'éducation nationale ont tenté d'opérer une répartition rationnelle des tâches en confiant aux communes la charge des écoles, aux départements la charge des collèges et aux régions celles des lycées.

Ce partage a pour lui l'apparence de la cohérence, mais, en réalité, le dispositif est complexe et risque d'être coûteux.

Il faut en effet rappeler que les transferts de compétences n'ont été que très partiels dans le domaine de l'enseignement.

Les compétences des collectivités locales ne concernent que la prise en charge des dépenses de fonctionnement matériel des établissements scolaires et les dépenses d'investissement.

La charge des personnels — et leur gestion — tout comme la définition des programmes, la pédagogie, restent de la compétence de l'État. C'est assez dire que le transfert n'est que fragmentaire, même s'il pose des problèmes.

D'aucuns trouveront peut-être prématuré de dresser un bilan de l'application de textes somme toute récents. En effet, si le principe du transfert a été posé par la loi n° 83-663, du 22 juillet 1983, les modalités n'ont été précisées que par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985.

Il n'est toutefois pas trop tôt pour déceler les graves inconvénients du système tel qu'il a été adopté et peut-être convient-il d'agir dès à présent pour prévenir des difficultés qui iront en s'aggravant au fil des ans et qui rendront difficile ultérieurement toute réforme.

Une première clarification pourra être obtenue en transférant les lycées aux départements.

Une telle réforme doit être appréciée au regard de la gestion, des incidences financières, et de l'organisation pédagogique :

— La gestion actuelle des établissements d'enseignement secondaire — collèges, lycées —, comporte des inconvénients que les évolutions démographiques aggravent le plus souvent. Nul n'ignore que dans la plupart des régions, les collèges se vident tandis que les lycées voient affluer des effectifs considérables qu'ils ne peuvent convenablement

accueillir. L'utilisation rationnelle, sinon optimale, des locaux serait rendue plus aisée si une seule et même collectivité de rattachement était compétente, et si cette collectivité — le département en l'occurrence — était la plus proche des usagers.

A cet égard, le département s'est acquis de longue date une solide expérience de gestion des équipements de proximité. A l'évidence, ce n'est pas le cas des régions qui ont été contraintes de mettre en place des structures de gestion importantes, au risque d'obérer leurs budgets de fonctionnement.

— Les incidences financières du transfert des lycées vers les régions ont été particulièrement lourdes, d'autant qu'une partie seulement des dotations que les lycées recevaient a été transférée. En outre l'État, sachant que la loi de décentralisation allait intervenir, a volontairement diminué ses dotations d'équipement, de telle manière que les crédits affectés au moment de transfert ont été insuffisants pour assurer la couverture des besoins les plus urgents. Il manque environ 2,5 milliards de francs, compte tenu d'une dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), équivalant en crédits de paiement à 1,6 milliard de francs en 1986. Cette situation a été aggravée par la vétusté du parc immobilier.

Il est donc très improbable que les régions disposent des moyens appropriés pour faire face à leurs obligations, et il est vraisemblable qu'elles se tourneront vers d'autres collectivités locales, — les départements et les communes —, pour trouver des compléments financiers indispensables. Dans ces conditions, la logique commande de confier aux départements une responsabilité qu'ils sont les mieux à même d'assumer, accoutumés qu'ils sont à avoir des relations étroites et confiantes avec les communes et plus familiers avec les besoins à couvrir ; l'État devant doter les départements des moyens financiers nécessaires.

— Selon certains, le rattachement des lycées aux régions compléterait les compétences qu'elles exercent déjà dans le domaine de la formation professionnelle. Cet argument, à la rigueur recevable en ce qui concerne l'enseignement technique, l'est beaucoup moins s'agissant des formations générales.

Le cycle d'observation s'étend désormais jusqu'à la classe de seconde et il est probable qu'au cours des prochaines années, la distinction entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle du secondaire ira en s'estompant, puisqu'aussi bien l'objectif affiché est de conduire à l'horizon de l'an 2 000 quatre-vingts pour cent d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.

Tout milite donc en faveur de l'unité de responsabilité des établissements d'enseignement secondaire. Au demeurant, la réforme proposée n'écarte pas totalement la région de sa fonction de programmation,

puisque'il est prévu de maintenir les compétences du conseil régional en matière d'établissement du schéma prévisionnel des formations. En revanche le conseil général établira le programme des investissements des lycées et des établissements assimilés, complément logique aux responsabilités qui lui sont transférées dans le domaine du fonctionnement.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, est ainsi rédigé :

« III — Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur un territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges, aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux écoles de formation maritime et aquacole et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural, qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article ».

### Art. 2.

Les paragraphes II, IV, VII *bis*, VII *ter* et VIII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« II. — Le département a la charge des collèges, des lycées, et des établissements d'éducation spéciale. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est arrêtée par décret, et, d'autre part, des dépenses des personnels, sous réserve des dispositions de l'article 26.

« IV. — Le département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction, quel qu'ait été le mode de financement.

« VII *bis*. — La collectivité locale propriétaire ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L 815-1 du code rural existant à la date du transfert de compétences. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département conformément aux dispositions de l'article 13.

« Une convention entre la collectivité locale propriétaire ou le groupement et le département détermine les conditions, notamment financières, dans lesquelles est réalisée cette opération. Les sommes versées par le département pour cette opération ne peuvent être inférieures à celles qu'il avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée au premier alinéa précédent. Lorsqu'il s'agit d'une opération de reconstruction ou d'extension, la collectivité propriétaire ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans des conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans ; à l'issue de cette période, la collectivité propriétaire ou le groupement conserve s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, à la demande de la collectivité locale propriétaire ou d'un groupement compétent au lieu et place de celle-ci, la responsabilité du fonctionnement des établissements relevant du département et existant à la date du transfert de compétences lui est confiée de plein droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. Une convention entre la collectivité propriétaire ou le groupement et le département fixe les modalités, notamment financières, dans lesquelles cette demande est satisfaite. A l'issue de cette période, la collectivité locale propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« A défaut d'accord dans les cas prévus aux alinéas précédents sur le montant des ressources que le département doit verser à la collectivité locale propriétaire ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département verse à la collectivité locale propriétaire ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de l'établissement et des ressources dont il disposait antérieurement à ce titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent paragraphe, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées est effectuée au profit du département, selon le cas.

« VII *ter.* — La commune siège ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département la responsabilité de la construction et de l'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural réalisé postérieurement à la date du transfert de compétences. Ces opérations doivent avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département conformément aux dispositions de l'article 13.

« Une convention entre la commune siège ou le groupement et le département détermine les conditions, notamment financières, dans lesquelles cette construction est réalisée. Les sommes versées par le

département ne peuvent être inférieures à celles que le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée à l'alinéa précédent. La commune siège ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans les conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. A l'issue de cette période, la commune siège ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« A défaut d'accord sur le montant des ressources que le département doit verser à la commune siège ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département verse à la commune ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction du coût moyen par élève de l'ensemble des établissements de même nature.

« Pour les autres opérations d'investissement relatives à des établissements réalisés après le transfert de compétences, les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe VII *bis* sont applicables.

« Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la responsabilité du fonctionnement peut être confiée à la commune siège ou au groupement compétent avec l'accord du département.

« VIII. — Le département a charge des écoles de formation maritime et aquacole dans les conditions prévues aux paragraphes II et IV du présent article. »

#### Art. 3.

Les paragraphes V et VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont abrogés.

#### Art. 4.

Après le paragraphe VII *ter* de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un paragraphe VII *quater* ainsi rédigé :

« VII *quater*. — A compter de la promulgation de la loi du n° du les départements sont substitués aux régions pour toutes les conventions en vigueur entre les régions et les communes ou les groupements de communes, pour l'application des paragraphes VII *bis* et VII *ter* du présent article. »

#### Art. 5.

L'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé.

Art. 6.

L'article 15-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15-2. — La collectivité locale propriétaire ou le groupement de collectivités compétent continue à supporter la part lui incombant des dépenses d'investissement réalisées dans les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole ainsi que les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. »

Art. 7.

L'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé.

Art. 8.

L'État affecte aux départements les crédits qu'il affectait aux régions et qui étaient précédemment ouverts au budget de l'État pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.